

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

	Présents	Pouvoirs	Absents
Champavier Françoise	X		
Alvaro Lionel	X		
Silhol Amblard Marie	X		
Bouricand Gilbert	X		
Bérerd Corinne	X		
Chenet Virginie	X		
Rissons Tommy	X		
Jacquet (Jambon) Nadine	X		
Fattet Laurent	X		
Brou Hélène	X		
Lagarde Brice	X		
Patin Cécile	X		
Vicente Patrick	X		
Bertrand Sandrine		A donné pouvoir à Nadine JACQUET	X
Bulinge Benoit			X
Frocione Cyrille	X		
Bourin Leo Jacqueline	X		
Furtin timothé	X		
Leblond Laurine	X		
Alvaro Xavier	X		
Ponchart Virginie	X		
Mongoin Jacques	X		
Fiard Cyrille	X		
Journé Florence	X		
Pinceel Véronique	X		
Rocher Franck	X		
Tesche Marion	X		

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à dix-neuf heures sur convocation adressée le vingt-trois juin deux mille vingt-six, sous la présidence de Madame Françoise Champavier, Maire.

25 présents. Le quorum est atteint.

Secrétaire : Marie Silhol Amblard

I) Approbation du Procès-verbal du 18 mai 2026

Le procès-verbal n'a pas été approuvé. La liste « Ensemble Quincieux naturellement » a demandé un rectificatif. L'approbation est reportée au prochain conseil municipal.

II) Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil municipal

Demande n° 2026-13 en date du 12 juin 2026 de concession au cimetière communal

Décision n° 2026-14 en date du 25 mai 2026 de non-renouvellement de la convention d'occupation précaire du bien situé 9, route de Chasselay

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-12 en date du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Vu la délibération n° 2024-59 en date du 17 décembre 2024 autorisant la mise en location du bien appartenant au domaine privé de la Commune situé au 9 route de Chasselay à Quincieux ;

Considérant la convention d'occupation précaire établie pour une durée de deux ans renouvelable, prenant effet au 18/12/2024 ;

DECIDE

Article 1er : Il est donné congé aux locataires, M. Hervé VISOCHI et Mme Fabienne DUBOIS-PAGNON, à l'issue de la durée initiale de ladite convention d'occupation précaire, soit au 18/12/2026. L'avis de non renouvellement a été adressé aux locataires par lettre recommandée avec accusé de réception le 25/05/2026, respectant un délai de préavis de six mois.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles.

Monsieur Franck Rocher demande pourquoi le bail n'a pas été renouvelé.

Madame le Maire indique que, pour l'instant, la commune ne sait pas ce qu'elle va faire du bien. Il a été décidé de faire une nouvelle convention jusqu'au 31 octobre 2027 en accord avec les locataires actuels car ils pensent quitter la commune à cette date.

III) Délibérations

Délibération 2026-48 Approbation du Compte de gestion 2025

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les écritures s'y rattachant et le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des

états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titre émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le compte de gestion du Comptable Public pour l'année 2025.

Article 2 : DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 2026-49 Approbation du Compte administratif 2025

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment ses article L1612-12 à L1612-14 et L2121-31,

Vu l'instruction M57 applicable au budget principal et notamment le tome 2 de ladite instruction,

Vu la délibération n° 2025-20 en date du 14 avril 2025 portant approbation du budget primitif principal 2025,

Vu les délibérations n° 2025-42 du 7 octobre 2025 et 2025-46 du 9 décembre 2025 portant décisions modificatives,

Après avoir adopté le compte de gestion ainsi que les exécutions budgétaires de l'exercice considéré qui s'établissent comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Cumul
Recettes			
Prévision budgétaires totales	3 922 021,23 €	5 188 887,81 €	9 110 909,04 €
Recettes réalisées	1 677 263,11 €	3 806 381,61 €	5 483 644,72 €
Dépenses			
Prévision budgétaires totales	3 922 021,23 €	5 188 887,81 €	9 110 909,04 €
Dépenses réalisées	2 084 523,56 €	3 481 368,29 €	5 565 891,85 €
Clôture			
Solde d'exécution 2025	-407 260,45 €	325 013,32 €	-82 247,13 €
Résultat reporté 2024	-484 232,77 €	1 333 818,37 €	849 585,60 €
Résultats de clôture 2025	-891 493,22 €	1 658 831,69 €	767 338,47 €
Restes à réaliser			
Dépenses	262 961,64 €		
Recettes	388 109,75 €		
Résultat cumulé de clôture	-766 345,11 €	1 658 831,69 €	892 486,58 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE le compte administratif 2025 du budget principal présenté.

Délibération 2026-50 Affectation du résultat 2025

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment son article L 2311-5,

Vu l'instruction M57 applicable au budget principal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	2025	Pour rappel 2024
Résultat de la section de fonctionnement		
Résultat de l'exercice	325 013,32 €	298 525,41 €
Résultat de l'exercice antérieur (ligne 002)	1 333 818,37 €	1 724 523,48 €
Résultat de clôture à affecter	1 658 831,69 €	2 023 048,89 €
Résultat de la section d'investissement		
Résultat de l'exercice	-407 260,45 €	-276 836,29 €
Résultat de l'exercice antérieur (ligne 001)	-484 232,77 €	-207 396,48 €
Résultat comptable cumulé	-891 493,22 €	-484 232,77 €
Dépenses engagées non mandatées	262 961,64 €	672 272,75 €
Recettes d'investissement restant à recouvrer	388 109,75 €	467 275,00 €
Solde des restes à réaliser	125 148,11 €	-204 997,75 €
Besoin réel de financement	-766 345,11 €	-689 230,52 €
Proposition d'affectation :		
1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)	766 345,11 €	689 230,52 €
002 (excédent de fonctionnement reporté)	892 486,58 €	1 333 818,37 €
001 (déficit d'investissement reporté)	-891 493,22 €	-484 232,77 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

- article 002 Résultat de fonctionnement reporté : 892 486.58 €
- article 001 Résultat d'investissement reporté : 891 493.22 €
- article 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 766 345.11 €

Délibération 2026-51 Création d'une réserve citoyenne

Par un décret n° 2021-1275 du 29 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires, il est institué la possibilité de créer une réserve constituée de toute personne ayant les capacités et compétences correspondant aux missions d'intérêt général qui lui sont dévolues (art. D. 1233-28 du Code général des collectivités territoriales).

Pour cela, il convient de conclure un contrat d'engagement avec le réserviste dont les clauses précisent :

- 1° L'organisme d'accueil ;
- 2° La mission confiée au réserviste ;
- 3° Les lieux d'exercice de la mission ;
- 4° L'organisation du temps d'exercice de la mission ;
- 5° La durée du contrat ;
- 6° Les modalités de suspension et de résiliation du contrat.

La durée d'inscription ne peut dépasser celle prévue par l'article 5 du décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique soit une durée de 1 an renouvelable.

Monsieur Franck Rocher demande quel type de mission leur sera confié.

Monsieur Lionel Alvaro donne comme exemple une aide pour le fleurissement, ou encore le nettoyage du site de Chamalan. Ces missions seront liées à la vie de la commune (mise en peinture, participation à l'organisation lors des cérémonies).

Monsieur Franck Rocher demande si un budget va être alloué, par exemple pour le matériel.

Monsieur Lionel Alvaro informe qu'il n'y en aura pas car les personnes seront bénévoles et utiliseront le matériel du Service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant aux fins suivantes :

- Agréer les volontaires ;
- Fixer la mission confiée au réserviste et ses conditions d'exercice ;
- Fixer les modalités de suspension et de résiliation du contrat.
- Signer le contrat d'engagement avec chaque réserviste.

Article 2 : Dit que les missions sont exercées bénévolement.

Délibération 2026-52 Révision des tarifs d'occupation du domaine public

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Aux tarifs en vigueur, il est proposé d'ajouter de nouveaux tarifs pour les chantiers et travaux, comme suit :

Objet	Proposition
Bennes de chantier	12,00 € / m ² /mois

Palissades de chantier sans ancrage au sol	12,00 €/ml /mois
Palissades de chantier avec ancrage au sol	15,00 €/ml /mois
Baraque de chantier (base de vie, stockage de matériaux, WC...)	22,00 € jusqu'à 20 m ² /mois 34,00 €/m ² /mois au-delà
Échafaudage	12,00 €/ml / mois
Grue survolant le domaine public	2,50 €/unité /jour
Grue mobile, nacelle élévatrice	62,00 €/unité /jour
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux et matériels), maximum 48h, forfait /5 m ²	15,50 €/5 m ²

Objet	Tarifs
Camion (type outillage, matelas, ...)	25 €/jour
Camion type food truck	5 €/jour (électricité comprise)
Manèges ou stand forain moins de 15 m ²	5 € par jour
Manèges ou stand foraine moins de 40 m ²	20 € par jour
Manèges ou stand forain à partir de 41 m ²	45 € par jour
Bancs/étals marché hebdomadaire	0.50 €/ml/jour
Cirque moins 50 m ²	15 €/représentation
Cirque à partir de 51 m ² et jusqu'à 100 m ²	30 €/représentation
Cirque à partir de 101 m ²	2 €/m ² supplémentaire
Terrasses	5 €/m ² /an

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2019-37 en date du 31 mai 2019 fixant les redevances d'occupation du domaine public de la Commune ;

Monsieur Cyrille Fiard demande qui fera les vérifications concernant l'occupation du domaine public.

Madame Marie Silhol-Amblard informe que ce sera le rôle du policier municipal.

Madame Marion Tesche suppose qu'une demande d'occupation du domaine public est adressée en amont et qu'à ce moment-là, l'entreprise est informée de la tarification. Madame Marie Silhol-Amblard confirme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la tarification exposée.

Article 2 : DIT que les nouveaux tarifs entreront en application à compter du 1^{er} septembre 2026.

Délibération 2026-53 Convention d'occupation précaire - Cabinet Orthophoniste - Bien situé 38, rue de la République

Il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec le Cabinet Orthophoniste aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-dessous désignés.

L'Occupant déclare être parfaitement informé de la précarité de la présente convention et reconnaît de façon expresse qu'elle n'est soumise dans aucune de ses dispositions aux règles des baux professionnels, régis par les dispositions d'ordre public de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986, par les dispositions non contradictoires des articles 1713 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - Désignation

Les locaux loués dépendent d'un immeuble sis à QUINCIEUX (69650), 2, rue des Flandres et 38, rue de la République, comprenant deux bâtiments accolés, le tout figurant au cadastre section AB, n°15, pour 05a32ca. L'immeuble objet des présentes, dispose de son entrée indépendante, au 38, rue de la République et comprend :

Un bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée et deux étages, d'une surface habitable approximative de 188m², comprenant 6 pièces dont une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, deux toilettes et une terrasse en étage.

Le local loué objet des présentes, a une superficie d'environ 63 mètres carrés.

ARTICLE 3 - Destination

Les locaux loués sont destinés à l'exercice par le Locataire de la profession d'ORTHOPHONISTE, à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage. Il ne pourra notamment affecter tout ou partie des dits locaux à l'usage d'habitation.

Pendant la durée de la présente location, le Bailleur s'interdit expressément de louer les autres locaux dont il est propriétaire, dépendant de l'immeuble sus désigné pour l'exercice de la profession d'infirmier.

ARTICLE 4 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au Locataire et sera annexé aux présentes. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le Locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le Bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 5 - Diagnostics techniques

Amiante : Repérages et Diagnostic Technique Amiante (DTA)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-18 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les lieux, objets des présentes et avoir constitué le DAT - Diagnostic Technique Amiante. Ce DAT est demeuré ci-annexé.

Ce DAT sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29- 5, II (1^{er}) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 2^o du même article.

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Conformément à l'article L 134-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur remet au Preneur, qui le reconnaît, le Diagnostic de Performance Energétique visé à l'article L 134-3-1 du même code, effectué en date du "Date".

Ce document est annexé aux présentes.

Etat des risques naturels et technologiques

Les Locaux entrent dans le champ d'application des articles L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement relatifs aux risques naturels, technologiques et sismiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) est annexé aux présentes.

Le Bailleur déclare que l'immeuble - dans lequel sont situés les Locaux n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes - naturelles article L 125-2 du Code des assurances-technologiques article L 128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 6 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée d'UNE année renouvelable qui commence à courir le 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 7 - Expiration du bail - Reconduction

A l'expiration de la durée initiale, et à défaut de congé donné, par l'un ou l'autre du Bailleur ou du Locataire, dans les délai et forme ci-après précisés, le présent bail sera tacitement reconduit pour une durée égale à celle fixée à l'article 6 - Durée des présentes, aux mêmes charges, clauses et conditions.

Il prendra fin à la date de délivrance des autorisations d'urbanisme permettant l'engagement des opérations d'aménagement, ce que le locataire accepte.

ARTICLE 8 - Congé

- 1 - Le Preneur seul aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, sauf à respecter un préavis de six mois.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

- 2 - Le Bailleur ne pourra donner congé au Preneur qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatives à l'article 'Expiration du bail - Reconduction' des présentes, sauf résiliation du bail comme visé à l'article 'Clause résolutoire' des présentes.

ARTICLE 9 - Charges et conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le Locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

9.1 - Occupation / Jouissance Le Bailleur s'engage à :

- Délivrer au Locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Assurer au Locataire la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du Locataire.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du Locataire.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- *Remettre sans frais au Locataire une copie des procès-verbaux d'assemblées de la copropriété, dont les décisions concerneraient les conditions d'occupation de l'immeuble, ainsi que les instructions du syndic de l'immeuble.*
- Remettre gratuitement une quittance au Locataire lorsqu'il en fait la demande.
- Délivrer un reçu dans tous les cas où le Locataire effectue un paiement partiel.

Le Locataire s'engage à :

- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article 'Destination' ci-dessus.
- Ne pas modifier cette destination.
- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble.
- Faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant.
- Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Locataire, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- Exercer personnellement dans les lieux loués son activité de façon continue.
- Il s'interdit de prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit.
- Il s'oblige à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives 'qui s'imposent à l'exercice de son activité.
- Garnir les locaux loués et les tenir constamment fournis de meubles et objets mobiliers en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des conditions du présent bail.
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le Locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le Bailleur pourrait être tenu responsable.
- Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

9.2 - Entretien / Travaux / Réparations

Obligations du Locataire :

Le Locataire prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance -

étant précisé qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le Locataire supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations ; il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le Locataire devra notamment :

- Entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;
- Prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- Assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuations desservant les lieux loués.
- Il s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.
- Le Locataire souscrira un Contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en remboursera le coût au Bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz, etc.) et en justifiera à première demande du Bailleur.
- Le Locataire informera immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Dérogation à l'article 1724 du Code civil :

Le Locataire souffrira la réalisation par le Bailleur de toutes les réparations nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux même si celle-ci venait à excéder quarante (40) jours.

Il laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.

Dérogation à l'article 1723 du Code civil

Il supportera, par dérogation à l'article 1723 du Code civil et sans pouvoir exiger d'indemnité, toutes modifications que le Bailleur jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions ou addition de constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de bâtiments dans les cours et jardins, soit par la couverture des cours et jardins ou de toute autre manière.

Travaux soumis à autorisation expresse du Bailleur

Le Locataire ne pourra faire dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur, et la charge de l'intervention de l'architecte sera supportée par le Preneur.

De même, le Locataire ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Locataire. En cas de méconnaissance par le Locataire de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état.

Visite des lieux

Le Locataire devra Laisser le Bailleur visiter ou faire visiter les locaux chaque fois que cela sera nécessaire pour leur entretien, leur réparation et la sécurité de l'ensemble. Le Bailleur pourra également en vue de la vente ou de la relocation des locaux les faire visiter chaque jour ouvrable durant "*Nombre*" heures qui seront fixées d'accord commun entre les parties.

Obligations du Bailleur

De son côté, le Bailleur entretiendra des locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont donnés en location ; il effectuera toutes les réparations autres que locatives.

ARTICLE 10 - Cession / Sous-location

Le Locataire ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location.

Il s'oblige alors à communiquer au Bailleur 60 jours avant la régularisation de l'acte constatant la transmission de son activité professionnelle, l'identité et l'adresse du successeur ainsi que la date et le lieu de la transmission. Le Locataire restera en tout état de cause garant et solidaire de son successeur pour le paiement des loyers, charges et accessoires et de l'exécution des conditions du bail. Un original de l'acte constatant la transmission devra être notifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le Locataire ne pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur

ARTICLE 11 - Assurances / Responsabilités et recours

Le Locataire devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des autres occupants de l'immeuble. Il devra également faire assurer son mobilier.

Le Locataire s'acquittera des primes des dites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le Bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant ces risques et de sa renonciation de recours contre le Bailleur.

ARTICLE 12 - Loyer / Révision

La présente location est acceptée et consentie moyennant un loyer annuel TROIS MILLE SIX CENTS (3 600€) payable mensuellement à terme échu de chaque mois, par termes de TROIS CENTS EUROS (300€).

Le loyer est payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui. Le premier paiement devra intervenir le 1er octobre 2026.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 13 - Charges

En plus du loyer principal, le Locataire remboursera au Bailleur les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux et notamment :

IMPOTS ET TAXES :

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou coût de la location des conteneurs,
- Taxe de balayage et de manière générale, tous impôts, taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du Locataire.

Le Locataire acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le Bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Le Locataire s'oblige à communiquer au Bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement des dits impôts.

Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures s'effectuera par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente. Il sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes définitifs par le Bailleur ou son représentant.

Le Bailleur s'oblige à communiquer au Locataire tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.

La provision périodique est fixée actuellement à TRENTE EUROS (30€).

Le Locataire acquittera en outre directement toutes consommations personnelles d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le Bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

ARTICLE 14 - Dépôt de garantie

A la signature du présent bail, le Locataire verse au Bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance une somme de trois cents euros (300 €) représentant un (1) mois de loyer en principal, à titre de dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie qui ne sera pas productif d'intérêts sera remboursé au Locataire, en fin de bail, après déménagement, remise des clés et établissement d'un état de remise des lieux sous déduction des sommes dont il pourrait être Débiteur envers le Bailleur ou dont celui-ci serait rendu responsable pour le Locataire à quelque titre que ce soit.

En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

ARTICLE 15 - Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au Locataire qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

En cas de résiliation pour inexécution du fait du Locataire, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre

d'indemnité, sans préjudice d'autres dommages-intérêts.

Il est expressément convenu que toutes échéances de loyer ou de charges non payées seront majorées à titre de clause pénale, de 20 %, et ce, huit jours après l'envoi par le Bailleur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception réclamant le paiement et indiquant son intention d'appliquer la présente clause, et ce, sans préjudice de la clause résolutoire ci-dessus et tous dommages-intérêts au profit du Bailleur.

En outre, si à la fin du bail, le Locataire ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Bailleur une indemnité d'occupation calculée au prorata de son occupation sur la base du loyer mensuel en cours majoré de 70 %.

ARTICLE 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Bailleur : au siège administratif du mandataire du bailleur
- Le Preneur : au siège du locataire

ARTICLE 17 - Frais / Droits et honoraires

Les honoraires, frais et droits des présentes sont supportés par le Locataire, y compris le coût de l'état des lieux dressé, le cas échéant, par huissier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer le bail d'occupation précaire ci-dessus présenté.

Délibération 2026-54 Création d'un logement communal d'urgence

Considérant que la commune est propriétaire d'un logement situé 34, rue de la République ;

Considérant que la commune est parfois sollicitée pour loger des personnes à titre provisoire pour des raisons relevant de problématiques sociales ;

Considérant la volonté municipale de pouvoir apporter une réponse aux situations nécessitant un hébergement temporaire ;

Il est proposé de destiner le logement situé au 1^{er} étage du 34 rue de la République à l'hébergement d'urgence.

La redevance qui lui sera appliqué sera calculée sur la base des plafonds de ressources du logement social, et par référence au coût de location institué pour les logements sociaux financés par le biais de Prêts locatif Aides d'intégration (PLAI).

Selon les situations et en fonction du diagnostic du travailleur social accompagnant le demandeur, le paiement de la redevance pourra être adapté.

Enfin, il sera demandé aux locataires de ce logement une retenue de garantie équivalente à un mois de redevance et de régler les taxes et les charges inhérentes au logement.

Madame Florence Journé demande où se situe le logement cité ci-dessus.

Madame le Maire lui indique que cet appartement est au-dessus du commerce de la coiffeuse. Ce logement est situé dans le projet « Ilot des Flandres ». Le projet n'ayant pas démarré, il a été jugé préférable, plutôt que de laisser le lieu vacant, d'y aménager un logement d'urgence, répondant ainsi à un besoin essentiel.

Madame Florence Journé demande si une personne en situation d'handicap peut y accéder.

Madame le Maire répond que ce n'est pas le cas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la destination de ce logement pour l'hébergement d'urgence.
- **APPROUVE** les conditions ci-dessus mises à l'occupation de ce logement d'urgence.

Délibération 2026-55 Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité - Services ENFANCE JEUNESSE

L'article L. 332-23 1° du Code général de la Fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Les emplois de chaque collectivité étant créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service de la restauration scolaire et la volonté de la commune de continuer à soutenir l'activité sportive scolaire pour l'année scolaire 2025/2026, il y a lieu, de créer les emplois non permanents suivants pour accroissement temporaire d'activité :

- 1 emploi d'agent cuisinier au restaurant scolaire, à temps complet, pour la période du 26/08/2026 au 24/08/2027 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique.
- 1 emploi d'agent polyvalent au restaurant scolaire, à temps complet, pour la période du 26/08/2026 au 07/07/2027 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique.
- 1 emploi d'agent chargé des activités sportives à l'école élémentaire, à temps complet, pour la période du 01/09/2026 au 31/08/2027 inclus, dont la rémunération mensuelle sera calculée par référence à l'indice de rémunération 386.

Vu l'article L. 332-23 1° du Code général de la Fonction publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, dont 6 abstentions,

- **ADOpte** la proposition de création des emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus.

Madame Marion Tesche souhaite connaître le nombre effectif d'heures que réalisera l'agent pour les activités sportives car il est stipulé qu'il est recruté sur un temps complet. En effet, auparavant, le contrat prévoyait 10h d'intervention dans les écoles et quelques heures d'installation.

Madame Le Maire précisera ultérieurement le nombre d'heures que l'agent effectuera.

Madame Marion Tesche ne souhaite pas voter pour un poste sur un temps complet.

Madame le maire lui confirme qu'elle renouvellera le contrat dans les mêmes conditions que ce qui a été fait précédemment.

Monsieur Franck Rocher souhaite avoir des précisions concernant ces postes, et notamment s'il s'agit de remplacements ou de postes déjà existants.

Madame le Maire explique que ce sont des personnes qui sont là depuis un certain temps et que la fonction publique permet de recruter des contractuels sur une période de 6 ans.

Monsieur Cyrille Fiard reformule la question à savoir si les postes concernent le recrutement de personnes supplémentaires.

Madame le Maire affirme que les effectifs restent inchangés.

Madame Marion Tesche demande si le poste d'animateur de sport existe toujours et si cela concerne bien un accroissement temporaire d'activité.

Madame le Maire confirme l'existence du poste et que celui-ci était vacant dû à la difficulté de recruter une personne.

Madame Hélène Brou propose de voter les trois postes sur des temps complets comme indiqué dans la délibération.

Madame Marie Silhol-Amblard donne une explication succincte concernant la définition de temps complet dans la fonction publique. Madame Le Maire se renseignera auprès des services pour apporter les précisions attendues.

IV) Questions diverses

Madame Hélène Brou, conseillère déléguée, fait le point concernant l'Info mairie n°26. Une bonne partie a été distribuée, le reste sera fait d'ici la fin de la semaine. Cette info-mairie est accompagnée d'un courrier concernant la veille sociale pour les plus de 65 ans, d'un questionnaire pour les aînés et d'un flyer pour la journée du patrimoine.

Monsieur Cyrille Fiard, conseiller municipal, n'a pas vu le flyer.

Madame le Maire explique que ce flyer est destiné aux aînés qui n'ont pas forcément accès aux supports numériques, et qu'un encart apparaît dans l'info-mairie.

La prochaine gazette paraîtra fin août. Un mail a été adressé aux associations afin de récupérer les articles, le délai étant fixé au 9 juillet. Pour l'instant, il y a eu très peu de retours.

La commission Communication s'est réunie fin mai. Le marché public concernant les bulletins municipaux va devoir être renouvelé. Dans un premier temps, la commission va tout d'abord s'interroger sur sa fréquence, le nombre de pages, etc. Ensuite, les associations et les habitants de la commune seront questionnés sur les besoins d'une publication papier. Le bulletin du mois de janvier sera fait sur commande unitaire et non sur marché public.

Concernant les supports numériques, celui qui est le plus vu et le plus lu est la page Facebook, puis panneau Pocket, et ensuite le site internet. La communication faite sur Facebook concernant le fleurissement, la visite des personnels de la Métropole, les problématiques liées à l'installation des Gens du voyage, a suscité des retours positifs ; la communication continuera via ce support.

Concernant Panneau Pocket, de nouvelles fonctionnalités sont apparues, il ne faut pas que les usagers hésitent à les activer. Dans l'été et à l'automne, la commission travaillera sur les panneaux communaux. Également, un nettoyage du site internet va devoir être réalisé.

Monsieur Gilbert Bouricand, adjoint délégué, informe que l'assemblée de l'Association Foncière de Remembrement a eu lieu ce lundi 29 juin. Lors de cette assemblée, le Président et le Vice-Président ont été désignés ainsi que les membres du nouveau bureau (trois conseillers municipaux et trois agriculteurs). La prochaine réunion aura lieu le 24 juillet afin d'établir un prévisionnel des travaux à réaliser. Certains fossés se bouchent et se dégradent. Si ces fossés ne concernent plus les agriculteurs, l'AFR fera une cession de ceux-ci soit à la métropole soit à la commune. Une visite de la commune a été faite avec les personnes de la Métropole et le nouveau Responsable du Service Technique afin de faire le point sur les différentes interventions à réaliser.

Par ailleurs, il y a eu un problème sur la station d'épuration. De mauvaises odeurs sont apparues. Des boues sont restées dans le silo de décantation et non dans le silo de stockage. Une vidange a été effectuée avec l'utilisation d'une quantité importante d'eau, un coût important a été supporté par la SAUR. A partir du 1^{er} juillet, l'entretien de la station sera de la compétence de la Métropole.

Enfin, une réunion a eu lieu aux jardins de Chamalan. Lors de cette réunion, la Municipalité a expliqué le règlement des jardins et a demandé à certains jardiniers de remettre leur parcelle en conformité avant fin septembre.

Madame le Maire explique qu'un constat des infractions a été réalisé (jardins non entretenus, balançoires, abris importants, volailles, etc.). Les locataires ont reçu un courrier leur demandant de se mettre en règle. Lors de cette réunion, cela a permis un échange individuel et un accompagnement. Des explications leur ont été apportées, une tolérance pouvait être acceptée mais par exemple, un abri de 30 mètres carrés en surface supplémentaire n'était pas envisageable. Si au 30 septembre, les jardiniers n'ont pas fait le nécessaire, leur bail ne sera pas renouvelé.

Monsieur Cyrille Fiard, conseiller municipal, demande si on ne peut pas être un peu plus souple car souvent ce sont des personnes qui habitent en appartement, ils ont besoin d'un d'espace pour prendre l'air et faire un barbecue. Si l'on autorise un aménagement du hangar à Varennes pour les associations pour des événements festifs, le message risque de ne pas être compris.

Madame le Maire précise qu'elle n'a pas interdit les barbecues. Elle parle uniquement des constructions, d'ailleurs le règlement intérieur les interdit ainsi que l'élevage d'animaux. Les parcelles ne sont pas destinées à devenir une résidence secondaire d'autant plus que certains ont installé un évier, ou encore une douche.

Monsieur Cyrille Fiard, conseiller municipal, répond qu'il avait mal interprété les propos de Madame le Maire.

Madame Marion Tesche, conseillère municipale, ne comprend pas pourquoi un poulailler serait interdit.

Madame le Maire l'informe qu'un paragraphe concernant les animaux apparaît dans le règlement et, de plus, cela laisse la porte ouverte à l'arrivée de moutons, de chèvres... Les parcelles sont destinées à la culture.

Madame Marie Silhol-Amblard, adjointe déléguée, informe que les travaux débutés Route de Neuville sont liés aux fouilles archéologiques. Le terrain sera récupéré par le promoteur en septembre ou en octobre ; le programme pourra enfin commencer. De nouveaux projets ont été présentés, il est demandé aux constructeurs de prévoir 1,5 places de stationnement par logement afin d'éviter les problématiques de stationnement anarchique.

Monsieur Cyrille Fiard, conseiller municipal, demande quelles sont les possibilités de restructuration

concernant l'ancien bâtiment du Service technique situé à Chamalan situé en zone rouge du PPRNI.

Madame Marie Silhol-Amblard, adjointe déléguée, explique qu'il est envisagé de faire plutôt du stockage et qu'effectivement la réhabilitation du bâti sera très limitée.

Madame le Maire explique que ce terrain est squatté, et que l'idée est de le débroussailler, de l'occuper, afin d'éviter une occupation illégale. Cela permettra aux associations d'avoir un endroit couvert pour les repas festifs. Lors de la fête des Conscrits, les chars pourront y être stockés.

Madame Véronique Pinceel, conseillère municipale, demande s'il y a de l'eau et de l'électricité.

Monsieur Lionel Alvaro, Premier adjoint, informe que le bâtiment est équipé d'eau et d'électricité car l'ancien responsable du Service technique possédait un jardin. Il propose de réunir la prochaine commission bâtiment sur ce site.

Monsieur Lionel Alvaro indique que la consultation de professionnels pour la rénovation de l'ancienne Cure et de l'ancienne Poste se poursuit. Courant juillet, il réunira la commission Bâtiment pour faire part de l'avancement de ces projets. Concernant les écoles, et suite à l'épisode de canicule, six ventilateurs avaient été demandés par les enseignantes (coût élevé). Un audit énergétique va être demandé afin de réaliser des travaux dans l'ordre des priorités avec des effets pérennes.

Concernant la vie économique, la commission municipale recevra les chefs d'entreprise début septembre afin d'échanger sur leurs activités.

Madame Le Maire et Monsieur Lionel Alvaro ont reçu le docteur Masson qui leur a indiqué qu'il restera sur la commune encore quatre ans (jusqu'à sa retraite). Il est aussi référent auprès des jeunes médecins.

Monsieur Lionel Alvaro, a pu rencontrer de jeunes médecins en fin d'études et a échangé sur leurs attentes lors de leur installation en cabinet ce qui lui a permis d'établir un cahier des charges. Il souhaiterait pouvoir faire venir quatre médecins au plus tôt.

Pour la sécurité, la commune est équipée de quinze caméras. **Monsieur Lionel Alvaro** souhaiterait pouvoir en rajouter trois (sous réserve de l'accord de l'organisme sécurité). Les serveurs vont devoir être changés car ils sont vieillissants. Le nouveau référent gendarmerie a proposé à Madame le Maire un partenariat avec le procureur de la République afin qu'elle puisse faire des rappels à l'ordre pour les petits délits.

Monsieur Franck Rocher, conseiller municipal, intervient et constate que beaucoup de projets sont en cours : réhabilitation des bâtiments, nouvel espace culturel, rénovation des jeux et création d'une plaine de jeux. Il s'interroge sur leur financement et sur leur coût de fonctionnement, car ce coût va devoir être évalué. Il demande si une présentation publique sera faite avec un chiffrage et quelle sera l'ordre de priorité donné.

Madame le Maire a défini un ordre de priorité. Tout d'abord, l'école élémentaire. La solution de l'installation de ventilateur (coût 60 000 euros) pouvait être efficace lors de températures normales mais pas lors de canicules aussi intenses. En effet, le ventilateur brasse de l'air chaud et la température ne baisse pas (relevé de température dans les classes : 31 degrés). Dans les bâtiments de l'école maternelle la température n'était qu'à 26 -27 degrés. De plus, un changement d'éclairage va devoir être fait (enlever les néons pour passer en ampoules LED). Cet audit énergétique pourra définir les priorités et permettre de faire les travaux correctement.

D'autres problématiques sont apparues notamment les aires de jeux du city-stade. Celles-ci vont certainement être fermées en urgence. Une vérification sera faite par une nouvelle société car un

nombre important de dysfonctionnements apparaît (vis apparentes, parties déstabilisées).

Un audit patrimonial va être demandé afin de cibler les bâtiments pouvant être rénovés, l'école de musique étant vieillissante ainsi que l'ancienne poste qui, pour l'instant, a une seule fonction (salle de location et un logement à l'étage). Faut-il les écrouler et reconstruire des bâtiments neufs et en conformité ou bien les conserver, interroge Mme le maire.

Monsieur Franck Rocher, conseiller municipal, interpelle la Municipalité en disant que cette question aurait pu se poser pour l'ancienne Cure car elle aura un usage public.

Madame Le Maire informe que ce bâtiment est aménagé avec un escalier central, une répartition des pièces de chaque côté, et que le bâtiment est sain. Une réflexion sera faite sur l'empiètement du bâtiment.

Une présentation des projets notamment celui concernant l'aire de jeux sera faite afin que les administrés puissent donner leur avis. La commune va se retrouver avec de plus en plus d'immeubles et, il est donc important de proposer aux familles des espaces publics aménagés.

Pour la halle associative, tout d'abord il faudra reloger le Service technique, ce qui ne pourra pas se faire dans l'immédiat. De plus, avec le projet du centre culturel, la commune devra certainement souscrire un emprunt.

Madame le Maire revient sur la température élevée dans le restaurant scolaire lors de la période de canicule. Les enfants ont pris leur repas dans une pièce à 37,5 degrés alors que le bâtiment est neuf. Ce bâtiment est équipé d'un rafraîchisseur d'air. Un petit rappel sera fait au personnel afin que les portes restent bien fermées dans la journée. Des relevés de température vont être faits régulièrement.

Monsieur Cyrille Fiard, conseiller municipal, intervient en expliquant que le sujet a déjà été évoqué deux fois. L'emplacement choisi pour l'installation de l'aire de jeux avait été sélectionné par « Quincieux Ensemble naturellement » pour construire une maison pluridisciplinaire (musique, salle spectacle). Ce terrain permettait de poursuivre une stratégie foncière élaborée depuis 30 ans. De plus, avec le réchauffement climatique et la recherche de fraîcheur, ce terrain est à l'ombre tardivement. Il serait plus approprié de la faire vers l'entrée du parking de l'école maternelle à droite de la Résidence Plein Soleil, d'autant plus que Lyon Métropole Habitat souhaitait, il y a quelque temps racheter cet espace mais l'ancienne municipalité s'y était opposée. Il souhaiterait que Madame le Maire et ses conseillers étudient cette option.

Madame le Maire ne cédera pas tout le terrain à Lyon Métropole Habitat. Les agents techniques passent du temps au ramassage des débris et lors de la tonte. Le terrain n'est pas assez grand pour l'aire de jeux. Le terrain d'entraînement de foot a toute sa place au centre du village. La volonté de la municipalité est de garder des espaces ouverts, de verdure. Elle ne souhaite pas mettre de bâtiments. Les champs ne sont pas des espaces pour faire des espaces de jeux. Un espace agricole n'est pas un espace de verdure.

Madame Corinne Bérerd, adjointe déléguée, fait un point sur le retour des questionnaires concernant la plaine de jeux. Pour l'instant, il a 189 retours en ligne et une centaine en papier. Les enfants du conseil municipal ont apporté leur aide pour élaborer le questionnaire. Les conseillers municipaux CME2 entrent au collège et pour les remercier de leurs trois années passées au sein du CME, il leur a été offert deux livres relatifs aux deux guerres. Concernant les effectifs, il y a 230 élèves inscrits à l'école élémentaire et 128 à l'école maternelle. Une commission se réunira le 22 septembre.

Madame Virginie Chenet, adjointe déléguée, informe que le questionnaire sur la vie sociale a été distribué à l'ensemble des personnes de + de 65 ans. Les objectifs sont de connaître les conditions de vie des aînés, leurs souhaits et leurs besoins, ce questionnaire les invite à se manifester s'ils souhaitent participer à des animations. Dans l'info Gazette un courrier a été mis pour les personnes vulnérables (isolées, en situation de handicap). Pour le CCAS il sera mis en place un rayon spécifique dans le hall de

la mairie sur lequel différentes informations sur la santé, le handicap, les violences conjugales seront mises à disposition du public.

Une fiche de liaison a été créée pour les partenaires, par exemple pour une demande d'aide alimentaire, le Secours Populaire peut apporter différentes aides (alimentaires, financières, vêtements...). Il est envisagé de mettre en place des collectes lors des fêtes de fin d'année dans les écoles.

Le CCAS souhaite aider au mieux les personnes en difficulté.

Concernant le nouveau logement d'urgence, des conditions d'obtention vont être mises en place afin de pouvoir bénéficier de celui-ci (règlement, condition d'occupation, état des lieux, durée d'occupation).

Monsieur Tommy Rissons, adjoint délégué, indique que le calendrier des fêtes 2027 est finalisé. Une rencontre avec la MJC et d'autres associations occupant la salle Yvonne Chemarin a été réalisée afin que chacun puisse trouver sa place. Monsieur l'adjoint a aussi rencontré d'autres associations comme celle du foot ou celle des boules. Un état des lieux du matériel disponible dans les salles a commencé avec Madame Hélène Brou.

Madame Nadine Jacquet, adjointe déléguée, évoque les Journées du Patrimoine. La commission Vie associative se réunira ce jeudi. Une demande de photos sur la vie quotidienne du village, la guerre, les anciens combattants, l'environnement, la culture, et le patrimoine a été faite auprès des Quincerots. Les personnes de plus de 65 ans ont reçu une communication papier. Avant de définir des groupes de travail, elle est dans l'attente de retour de personnes se portant volontaires. Pour l'instant, il y a eu très peu de retour. Durant l'été elle espère que l'exposition prendra forme.

A la rentrée, il y aura le lancement de Viva Saône, la journée de lancement aura lieu à Quincieux le 13 septembre, il reste à trouver les artistes. Ensuite, se déroulera Festival Saône en scène, le 7 novembre avec une pièce de théâtre. Un programme est en préparation concernant les différents événements culturels qui pourraient avoir lieu sur l'année 2027, voire sur l'année 2028.

Madame Virginie Chenet souhaite apporter une précision concernant la Semaine bleue organisée en partenariat avec la commune de Neuville-sur-Saône. Une proposition sera faite afin d'organiser un repas le mercredi midi au restaurant scolaire avec les enfants du périscolaire (Léo Lagrange), suivi d'un après-midi jeux de société. Il est fait remarqué que cela a déjà été fait, et que les retours avaient été positifs. Le samedi 10 octobre, une activité sera mise en place de 10h à 15h, ce sera une chasse aux trésors pour les enfants de l'école.

La commune a été contactée par la mairie de Chasselay afin d'établir des partenariats. Il serait intéressant de créer des liens et passerelles avec les intervenants autour de Quincieux.

Madame le Maire annonce qu'elle a de mauvaises nouvelles. Le directeur régional de la Caisse d'Epargne est venu lui faire part de la fermeture de l'agence pour le 8 septembre, ainsi que l'enlèvement du distributeur. Le local va être vendu. Madame le Maire a évoqué la possibilité de conserver le distributeur, mais celui-ci n'est pas rentable car il comptabilise uniquement 2700 retraits par an. La Municipalité est dans l'attente d'un retour écrit. Des renseignements vont être pris afin de savoir si la commune peut conserver le distributeur. Le coût sera élevé car il faudra retrouver un local sécurisé, réinstaller le distributeur (20 m2 minimum). Le coût d'installation est estimé entre 30 000 et 50 000 euros, auquel s'ajoutent les frais d'entretien (suivant le nombre de retraits) d'un minimum de 1000 euros par mois. Il faut tout de même savoir, que d'ici fin 2026, la Société Générale, le Crédit Mutuel et la BNP supprimeront tous leurs distributeurs. La solution consisterait de savoir si un commerçant pourrait prendre un distributeur de billets pour que de petits retraits puissent être faits. Les différentes possibilités vont être étudiées.

La deuxième mauvaise nouvelle est que la Poste prévoit de fermer la moitié de ses agences postales après les élections présidentielles. Cette information n'est pas officielle et aucun nom d'agence postale n'a été évoqué.

Madame Florence Journée, conseillère municipale, prend la parole pour informer que les clients possédant un compte à Quincieux seront transférés à Anse.

Pour cette période caniculaire, elle souhaite savoir si les écoles ont fait des aménagements.

Madame Le maire répond que l'Education Nationale a autorisé les enfants à ne pas aller en classe les après-midis, avec un délai de prévenance de 48h minimum.

Madame Florence Journée souhaite préciser que certaines actions de prévention sur la santé pourraient se faire en collaboration avec la MSP. Elle revient sur le fait que l'association MSP a sollicité un rendez-vous pour faire le point sur les sujets en cours. Madame le Maire a rencontré les différents interlocuteurs, elle prendra contact avec eux pour un rendez-vous en septembre.

Madame Véronique Pinceel, conseillère municipale, précise que l'audit financier de la Métropole était terminé et souhaiterait connaître les échéances.

Madame le Maire précise que lors de sa rencontre avec la Présidente pour le projet « Ilot des Flandres », il lui a été précisé que certains projets n'aboutiront pas. Elle espère que la commune ne sera pas concernée. En effet, par exemple, la résidence seniors est un projet phare pour la Métropole.

Madame Véronique Pinceel souhaite savoir comment sera répartie la subvention initialement prévue sur l'ensemble du projet (MSP et Ilot des Flandres).

Madame le Maire va prévoir une rencontre pour faire le bilan de l'opération. Elle va leur demander quelle sera la durée pour la mise en place du projet. Elle demandera à ce que Lyon Métropole Habitat passe en comité d'engagement lors du mois de septembre, avec un calendrier précis car le restaurant Souchon ainsi que la propriété se dégradent. Le nouveau mandat poursuivra le travail précédemment engagé.

Monsieur Franck Rocher, conseiller municipal, fait remarquer qu'avec 256 logements supplémentaires, soit 15% d'augmentation de la population, il va falloir anticiper. A la suite des annonces précédentes, fermeture de la caisse d'épargne, le marché qui périlcite, il va falloir se poser les vraies questions sur les services que l'on pourrait apporter sur les 10 à 15 ans. On parlait de l'ouverture de nouveaux commerces.

Madame le Maire confirme que dans le projet « Ilot Flandres », des commerces sont prévus mais il va falloir trouver des personnes qui souhaiteraient s'installer vu le contexte économique. Il est souhaitable de garder un village attractif et accompagner ce changement. La loi SRU ne peut permettre l'interdiction des constructions. Les logements sociaux sont plutôt haut de gamme. Par contre, les plus défavorisés sont prioritaires. Elle espère avoir un équilibre pour avoir assez de logements pour tout le monde.

Madame Marion Tesche, conseillère municipale, souhaite savoir si la charte sur les perturbateurs endocriniens a été prise en compte au niveau de la métropole. Madame le Maire va vérifier.

De plus, des courriers avaient été adressés aux lotissements et entreprises concernant les éclairages nocturnes qui ne sont plus conformes. La loi a été renforcée en 2025, est-il prévu de les relancer.

Madame le Maire va reprendre le dossier.

Toutefois **madame Marion Tesche** précise que le personnel gagne en confort lorsqu'il y a un ventilateur. Lors de la fin de l'année scolaire, il serait souhaitable de proposer des repas froids lors des deux dernières semaines d'école. Cela a été fait pour cette année et sera reconduit pour la période de juin 2027. Elle insiste sur le rôle des collectivités sur la décarbonation. Un questionnaire a été adressé par l'association « Les Chifters » avec des propositions concernant le chauffage, l'alimentation au restaurant scolaire. Ces compétences relèvent de la collectivité. Madame Hélène Brou confirme l'avoir reçu.

Madame le Maire réagit à la remarque de Monsieur Franck Rocher et répond que certaines actions vont être à prioriser, notamment les bâtiments communaux.

Madame Marion Tesche indique que la décarbonation est réelle lorsque l'on mange moins de viande.

Madame Hélène Brou, conseillère déléguée, précise que le courrier adressé par les Chifters, est un courrier non formel, et uniquement à caractère informatif. Il a fallu traiter d'abord la veille sociale. Les différentes remarques faites précédemment sont tout à fait dans la lignée du mandat et les choses vont avancer progressivement. Par contre, Madame Hélène Brou indique que la liste d'opposition était présente lors du mandat précédent et que certaines choses auraient pu être faites précédemment.

Monsieur Cyrille Fiard assure que ces projets auraient été réalisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.